

Nouméa, le 16 juillet 2015

L'ENVIRONNEMENT

Service des
Installations Classées,
des Impacts
Environnementaux
et des Déchets

Bureau des Installations
Classées pour la
Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 Nouméa Cedex

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	station de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et installation de co-compostage des boues de Koutio
Exploitant	Calédonienne des eaux (CDE)
Commune	Dumbéa
Arrêté d'autorisation	Arrêté n° 951-2012/ARR/DENV du 14/09/2012
Date de la précédente visite	20 juin 2014
Date de la visite	16 juillet 2015
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. OBJET DE LA VISITE

Cette visite d'inspection, initiée par l'inspection des installations classées, avait pour objectif :

- d'observer le fonctionnement de la station d'épuration (STEP) ;
- de contrôler la réalisation des demandes formulées par l'inspection lors de la précédente visite ;
- de contrôler les conditions d'exploitation de la station.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La station de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et l'installation de co-compostage des boues de Koutio exploitée par la Calédonienne des Eaux fait l'objet de l'arrêté d'autorisation n° 951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012.

La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1. Observations formulées lors de la précédente visite

Article	Critères de contrôle	Commentaires ou demandes de l'inspection	Délais	Etat d'avancement le jour de la visite
1.1	Conformité dossier et conception des installations	<p>Les lits de séchage des boues et la zone de compostage ne sont pas utilisés actuellement, l'ensemble des boues est épandu. L'exploitant indique qu'au regard de la quantité de boues produites, la déshydratation des boues par filtre-bandes et leurs évacuation par épandage est suffisante. En cas de besoin, un des lits de séchage est fonctionnel mais le second ne permettrait pas de rediriger les effluents recueillis en tête de station.</p> <p>L'inspection sera tenue informée des modifications affectant la filière de traitement des boues.</p> <p>Le dernier plan d'épandage a été transmis à l'inspection par courrier en date du 28 juillet 2014.</p> <p>Le lit de séchage des boues non fonctionnel doit être remis en état</p>	6 mois	<p>Les drains des lits de séchage des boues ont été récurés et présentent une bonne évacuation. Ces derniers sont utilisés le jour de la visite.</p> <p>Des essais de co-compostage des boues ont récemment été effectués sur la zone de compostage de la station d'épuration. L'inspection devra être tenue informée modifications (arrêt ou reprise) d'activité sur la filière de traitement des boues</p>
1.10	Connaissance des produits –Etiquetage- Etat des stocks de produits dangereux	<p>La poudre de polymère et l'eau de javel étaient stockées à même le sol dans l'atelier boues.</p> <p>Le stockage de ces produits doit être réalisé en bac de rétention.</p>	1 mois	<p>Le stockage de ces produits est actuellement réalisé sur bac de rétention</p>
2.5.1	Localisation et modalités de réalisation du point de rejet	<p>Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des services techniques de la mairie de Dumbéa et de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des prescriptions de l'article 2.5.1.</p>	3 mois	<p>L'exploitant a souligné qu'à son sens le curage de la Tonghoué relève d'une compétence provinciale et il n'a pas été effectué de curage.</p> <p>Au regard des dispositions de l'article 44 de la loi organique, les cours d'eau font partie du domaine de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>La Nouvelle-Calédonie a, par convention, délégué à la ville de Dumbéa la réalisation des travaux d'entretien des berges et du lit des cours d'eau de la ville de Dumbéa, notamment les travaux de dégagement du lit mineur, d'enlèvement des obstacles à l'écoulement des eaux et le faucardage manuel de la végétation pouvant obstruer le lit mineur.</p> <p>L'objectif des dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté est d'assurer la salubrité publique et la protection de l'environnement, ce qui a justifié l'insertion des prescriptions correspondantes dans l'arrêté. En l'occurrence, ni l'exploitant, ni la Ville de Dumbéa n'ont formulé d'observations sur ces dispositions lors de la consultation pour avis sur le projet d'arrêté.</p> <p>Ces obligations cesseront à la mise en service de la Step de Dumbéa II puisque le rejet ne se fera plus dans la Tonghoué.</p> <p>Il est ainsi demandé à l'exploitant de procéder en conséquence au curage de la Tonghoué.</p>

			L'exploitant s'assure au préalable que celui-ci s'avère nécessaire. A défaut d'exécution de ces travaux dans un délai de 2 mois, il pourra être établi un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.
	Autosurveillance	<p>Transmettre :</p> <p>Le bilan des déchets (refus)</p> <p>Les mesures des émissions sonores</p> <p>Justificatif du bon état d'écoulement de la Tonghoué</p>	<p>3 mois</p> <p>Le bilan des déchets (refus) n'a pas été transmis. L'exploitant indique lors de la visite qu'il n'existe pas de distinction entre l'évacuation des déchets ménagers et les déchets (refus) issus du traitement. Le nombre de vacations effectuées par l'entreprise est cependant suivi dans un registre.</p> <p>Les mesures des émissions sonores n'ont pas été réalisées, ces dernières sont à réaliser sous un délai de 3 mois.</p>

3.2. Observations formulées suite à la visite d'inspection du 16 juillet 2015

Article	Critères de contrôle	Questions	Commentaires ou demandes de l'inspection
1.4	Accidents ou incidents	Tenue du registre accidents ou incidents	<p>Le registre accident ou incident est tenu sous le réseau informatique de l'installation.</p> <p>L'incident survenu le 22 juin 2015 ayant entraîné l'arrêt du pont brosse dans la filière 2 nécessite l'élaboration d'une fiche incident. Cette dernière devait être transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours conformément à l'article 4 de l'arrêté de la STEP de Koutio et l'article 2.3 des prescriptions techniques associées.</p> <p>L'exploitant indique que la brosse sera remontée courant des semaines 29 ou 30. Le bassin d'aération de la filière 2 fonctionne actuellement avec 2 aérateurs supplémentaires. Une analyse par semaine a été effectuée depuis l'incident et il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs limites de rejet. L'inspection sera tenue informée de la bonne réalisation de ces travaux.</p>
5.2	Moyens de lutte contre l'incendie	Appareils incendie, extincteurs (1 extincteur dans la salle principale de commande, 1 extincteur dans l'atelier	Il n'y a pas d'extincteur à proximité de la zone de compostage. En cas de

		boues et 1 extincteur sera ajouté à proximité de la zone de compostage), moyens d'alerte Vérifiés annuellement et plans à jour	reprise de l'activité, un extincteur approprié au risque devra être immédiatement mis en place. Les extincteurs de la station sont vérifiés annuellement, il est indiqué que la dernière vérification a été réalisée en août 2014. Une vérification des moyens de lutte devra être réalisée en août 2015. Une copie du rapport d'intervention sera transmise à l'inspection des installations classées.
7	Autosurveillance	Les résultats sont transmis à l'inspection dans le mois suivant les dites mesures	Transmettre : Le bilan des déchets Les mesures des émissions sonores Le rapport de vérification du matériel de lutte incendie Justificatif du bon état d'écoulement de la Tonghoué

3.3. Observations formulées lors de la visite

La fuite d'un joint du tamis rotatif est constatée lors de la visite. L'exploitant indique que ce joint sera prochainement remplacé.

En raison de la saturation en eau des parcelles d'épandage suite aux fortes pluies les jours précédents la visite, l'évacuation des boues chez les agriculteurs a été rendue impossible ces dernières 48 heures. Le stockage des boues traitées est effectué dans 3 bennes. Une benne permet de stocker les boues produites sur 24 heures ce qui est suffisant en condition normale d'évacuation. Deux bennes sont saturées au moment de la visite et des boues sont constatées à même le sol. L'extraction ralentie des boues depuis le bassin d'aération a également provoqué des remontées de boues dans le clarificateur.

Les lits de séchage des boues ont atteint leur capacité de stockage maximum suite l'incident relatif à l'arrêt du pont brosse de la filière 2 ayant nécessité le transfert des boues dans les lits.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'évacuation des boues tombées au sol, au nettoyage des zones affectées et de tenir informé l'inspection de l'évolution de la situation relative à l'évacuation des boues vers les parcelles d'épandage.

L'inspecteur des installations classées

Photographies



Photo 1 : Fuite de l'eau industrielle recirculée au niveau d'un joint du tamis rotatif



Photo 2 : Moteur d'un des tamis rotatif à l'arrêt



Photo 3 : Brosse en panne du bassin d'aération de la filière 2



Photo 4 : Remontée de boues dans le clarificateur de la seconde filière



Photo 5 : Andain d'essai de co-compostage boues de STEP et déchets verts en attente d'évacuation

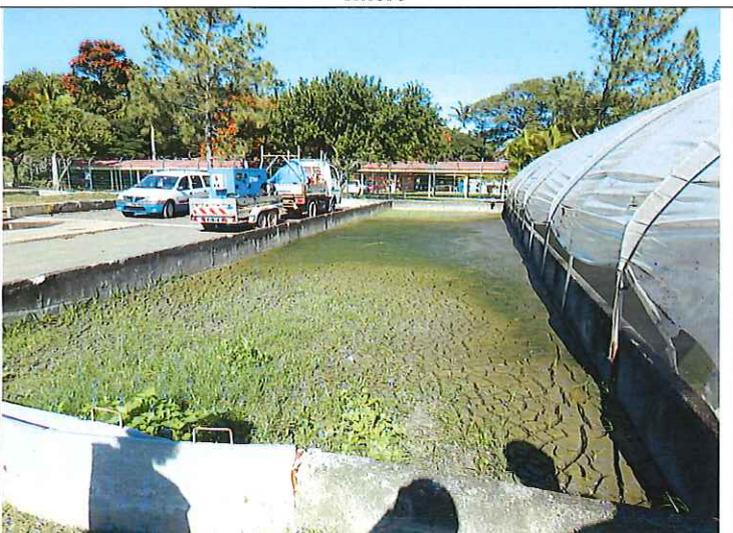


Photo 6 : Lit de séchage des boues



Photo 7 : Lit de séchage des boues



Photo 8 : Bennes de stockage des boues



Photo 9 : Boues tombées au sol suite à la saturation de la benne



Photo 10 : Eau de javel et polymère stockés sur bac de rétention